

Table Ronde

Mise en place de recours effectifs visant à contester les conditions de détention

Note de réflexion

Strasbourg, 8-9 juillet 2014

La Cour de Strasbourg a depuis la fin des années 1990 de plus en plus fréquemment été confrontée à des problèmes liés à de mauvaises conditions de détention et a rendu un grand nombre d'arrêts concluant à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») du fait de telles conditions. Les arrêts ont notamment relevé que le surpeuplement carcéral a été une des causes principales à l'origine de ces violations, et cela tant en ce qui concerne les prévenus que les condamnés.

L'exécution de ces arrêts est aujourd'hui en général mise sous surveillance soutenue par le Comité des Ministres, aussi bien à cause de l'importance des violations constatées que du risque élevé de requêtes répétitives devant la Cour. L'exécution s'est par ailleurs souvent avérée longue et compliquée. Dans une série d'affaires, la Cour a ainsi estimé opportun de soutenir les efforts d'exécution par des arrêts pilotes, ou par des arrêts contenant par ailleurs des indications pertinentes pour l'exécution. Tout comme le Comité des Ministres, la Cour a souligné l'importance de mettre en place des recours nationaux effectifs.

La Cour a précisé que les recours devraient permettre aux détenus d'obtenir devant un organe indépendant et à travers une procédure respectant un certain minimum de garanties :

- un examen de leurs situations et de mettre fin à toute situation jugée contraire à la Convention (le recours « préventif ») ; et
- une réparation pour les périodes de détention dans des conditions contraires à la Convention (le recours « compensatoire »).

Elle a également indiqué que dans ce domaine, le recours « préventif » est indispensable et que les deux types de recours doivent coexister de manière complémentaire.

La présente table ronde est destinée à servir de cadre à un échange d'expériences en ce qui concerne la mise en place de ces recours. L'échange d'expériences devrait permettre d'identifier les bonnes pratiques dans la mise en place de ces recours et dans l'organisation du suivi de l'impact des décisions rendues ainsi que des problèmes le plus fréquemment rencontrés.

Les discussions seront structurées autour de trois axes majeurs : la mise en place du recours préventif, l'instauration du recours compensatoire et les mesures nécessaires pour assurer leur efficacité, notamment en ce qui concerne l'interaction entre les deux types de recours :

- *Quelles sont les voies de recours internes permettant d'obtenir le redressement de la situation et la cessation rapide de la violation de la Convention ?*

Le recours préventif a pour but d'empêcher la continuation de la violation alléguée et d'assurer aux détenus d'être placés dans des conditions matérielles de détention en conformité avec la Convention. L'élément essentiel de ce recours est la capacité de l'organe indépendant saisi de rendre rapidement des décisions contraignantes capables de mettre fin aux violations constatées.

L'instauration d'un tel recours représente souvent un défi pour les Etats, notamment en cas de surpopulation carcérale généralisée. Ce défi ne peut être surmonté qu'en adoptant en même temps des mesures de fond pour éradiquer les causes plus profondes des violations de la Convention. Ceci exige en général une étroite coopération entre le législateur, l'exécutif et les autorités judiciaires. L'existence de telles difficultés ne dispense toutefois pas de l'obligation de mettre en place des recours préventifs. Il peut s'agir de la possibilité d'enjoindre l'administration pénitentiaire à prendre des mesures urgentes de réfection ou d'autres mesures telles que des activités éducatives ou de l'exercice en plein air. Aussi bien la jurisprudence de la Cour, que les normes du CPT et la pratique des Etats, contiennent des indications pertinentes à ces égards.

- *Quelles sont les procédures en réparation pour les périodes de détention dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention ? Quelle est l'interaction de ce recours avec le recours préventif ?*

L'objet des recours compensatoires est d'accorder une réparation lorsque les recours préventifs n'ont pas réussi à suffisamment améliorer les conditions de détention. Pour que ce recours soit considéré comme effectif, il doit offrir la possibilité d'une indemnisation adéquate, couvrant notamment le dommage moral subi (en fonction de la souffrance, la détresse et l'humiliation subies par la victime), en tenant compte de l'exigence stricte de la Cour que l'octroi de ce dédommagement pour tort moral ne pourra être liée à l'exigence de preuve de la faute des autorités de l'Etat.

Les discussions porteront sur les mécanismes d'indemnisation existant en la matière et l'interaction avec les recours préventifs. Les échanges devraient notamment porter sur les expériences des Etats en ce qui concerne le choix des juridictions compétentes (juridictions spécialisées ou juridictions de compétence générale), les montants et la nature de l'indemnisation (par exemple incluant la possibilité d'une réduction de peine), les règles de procédures appliquées (délais, charge de la preuve et interaction avec d'éventuels recours préventifs, etc.).

- *Une fois de tels recours mis en place, quelles sont les mesures à prendre pour assurer leur efficacité ?*

Une fois que les recours préventifs et compensatoires ont été mis en place, il est important d'organiser/assurer un suivi régulier de leur impact en vue d'adopter, le cas échéant, les « mesures correctrices » qui pourraient s'avérer nécessaires. L'identification de l'organe responsable de ce suivi et ses moyens d'action sont de premier intérêt.

La table ronde abordera, en outre, le rôle des mécanismes nationaux de prévention établis en application du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).